



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## chauffeurs

Question écrite n° 23674

### Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes exprimées par de nombreux artisans taxis, concernant le maintien des dispositions des articles R. 127 à R. 129 du code de la route, confirmées notamment par la Cour de cassation le 7 avril 1992, subordonnant la conduite d'un véhicule taxi à une visite médicale, même lorsque celui-ci est conduit en dehors du service par une tierce personne n'appartenant pas à la profession. Il tient à souligner que ces dispositions compromettent les sorties à caractère strictement privé ou familial, dans la mesure où tout conducteur, en particulier conjoint ou membre de la famille de l'artisan taxi, ne peut se voir confier le volant lors de trajets hors service au cours desquels le lumineux taxi est bâché et caché à la vue du public. Il lui demande si la modification de cette réglementation peut être envisagée dans les meilleurs délais.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les modalités d'application de l'article R. 127 du code de la route qui précise le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des taxis et d'autres catégories de véhicules particuliers de transport de personnes que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique du titulaire du permis réglementaire. Pour le ministère de l'intérieur, ce dispositif a pour objet, actuellement, de garantir la sécurité des passagers et des tiers lorsque le véhicule est utilisé à des fins professionnelles. La Cour de cassation, dans son jugement du 7 avril 1992, a appliqué le texte de l'article R. 127 du code de la route en considérant qu'au moment de l'accident le conducteur de taxi qui exerçait cette profession n'était pas titulaire d'un titre lui permettant de circuler avec un taxi. Dans ce cadre, elle a refusé de distinguer, à côté de l'usage professionnel du taxi, un usage à titre personnel. Toutefois, il convient désormais de se fonder sur les dispositions de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, postérieures à la date du jugement précité, qui donnent la définition du taxi. Ainsi, le taxi se définit comme un véhicule soumis à dispositions législatives et réglementaires précises (être en correspondance avec une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par l'autorité publique compétente, maire ou préfet selon les cas, avoir un conducteur muni d'une carte professionnelle, comporter des équipements spéciaux : dispositif lumineux, taximètre, horodateur, plaque scellée). Dès lors qu'il manque un de ces éléments constitutifs et notamment que les équipements spéciaux sont neutralisés, le véhicule équipé taxi devient un véhicule particulier. Par conséquent, le ministre de l'intérieur estime applicables les dispositions de l'article R. 127 lorsque le véhicule est utilisé comme taxi mais non lorsque le véhicule roule comme un véhicule particulier en dehors des heures autorisées. Il est apparu que les entreprises d'assurances n'entendent assurer les véhicules taxis qu'en tant que tels. Toutefois, une concertation est engagée entre les ministères de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie afin de rechercher, avec les organisations représentatives des entreprises d'assurances, les possibilités qui leur permettraient de revoir leur position.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Sarkozy](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23674

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 11 janvier 1999, page 157

**Réponse publiée le :** 1er mars 1999, page 1264